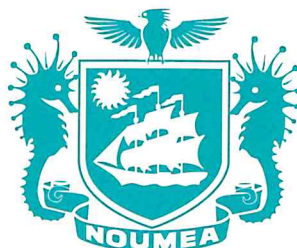


VT/BR  
Départ : 15906



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

23 DEC. 2022

ARRETE N° 2022/ 6102

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
ET AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC  
RUE TARAGNAT SISE A LA VALLEE DES COLONS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande date du 19 décembre 2022,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> . /**

(RIDET : 832 477.001) est autorisée à occuper, une partie du domaine public de vingt (20) mètres carrés au droit lot n° 04 bis de la rue Taragnat sise à la Vallée des Colons à compter du lundi 26 décembre 2022 pour une durée d'un (01) mois, en vue d'y installer une clôture provisoire de chantier.

**ARTICLE 2. / Prescriptions techniques, aménagements, signalisations**

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (Procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La clôture devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- hauteur : 2 m ;
- structure : métallique rigide ;
- accès : l'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- sécurisation : les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation.

**Signalisation :**

- les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
  - o un panneau AK 5 tri flash disposé sur la partie haute ;
  - o une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
  - o un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Toutes les emprises sur le domaine public, ainsi que toutes les modifications de circulation devront être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de la Division Exploitation Service Urbains (DESU) de la Ville de Nouméa.

Les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux de déviations piétons positionnés au droit des passages piétons existants de chaque côté du chantier.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir et la chaussée devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière Monsieur qui réglera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remis en état dès la fin des travaux.

**ARTICLE 3. / Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour l'année 2022. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs/CFP.

Soit une redevance de quatorze mille (14 000) francs/CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet l'arrêté du Conseil Municipal fixant annuellement le tarif des redevances et divers droits municipaux.

**ARTICLE 4. /**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

**ARTICLE 5. / Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 6. /**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 7. /**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

23 DEC. 2022

NOUMEA, LE

### **DESTINATAIRES :**

|                                                    |   |
|----------------------------------------------------|---|
| Subdivision Administrative Sud.....                | 1 |
| Direction des Finances (pour TPS).....             | 1 |
| Direction de la Police Municipale.....             | 1 |
| Direction Territoriale de la Police Nationale..... | 1 |
| DESU .....                                         | 1 |
| Mairie (mise en ligne).....                        | 1 |

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

